

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
1 ^{er} juin 1908. — Circulaire ministérielle au sujet des intérim des magistrats.....	485
18 juin. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1908, supprimant les droits d'ancrage en Afrique occidentale française.....	486
6 juillet. — Circulaire ministérielle au sujet des mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires considérés comme étant inaptes à continuer leurs services aux Colonies....	487
24 juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant établissement de stations hydrométriques sur le Niger.....	487
24 juillet. — Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> nommant une Commission chargée de la vérification du matériel destiné aux stations radiotélégraphiques de Dakar et Conakry.....	488
31 juillet. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification au règlement sur le casernement du Service actif des Douanes.....	488
5 août. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant M. Le Carduner pour remplir les fonctions de ministère public près la justice de paix à compétence étendue de Boké.....	488
25 août. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le service des Douanes à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite de 150 francs, les constructions provisoires nécessaires à l'installation du poste de Macenta.....	489
25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Bokary Khaby....	489
25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Counsou.....	489
25 juillet. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Henri Galibert...	489
Errata aux Mercuriales officielles.....	490
Nominations et Mutations.....	490
Errata concernant les mines.....	492
Mines. — Demandes de permis de recherches.....	493

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	494
Informations. — Banques Coloniales.....	497
Résumé des observations météorologiques du mois de mars 1908.....	499
Annonces.....	499

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Au sujet des intérim des magistrats.

(Ministère des Colonies. — 2^e Bureau : Direction du Personnel).

Paris, le 1^{er} juin 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

J'ai été consulté sur le point de savoir si les magistrats doivent être considérés comme rentrant dans la catégorie des fonctionnaires que vise votre circulaire du 10 juillet 1907, c'est-à-dire ceux qui sont à votre disposition dès leur arrivée à Dakar où ils commencent à avoir leur solde coloniale.

Voici comment cette question doit être entendue et réglée : les magistrats appartiennent exclusivement, en principe, au Tribunal près duquel ils ont été nommés. Il ne s'en suit pas pour cela qu'ils ne puissent être détachés temporairement, en vue du bon fonctionnement de la justice, dans les Tribunaux du ressort de la Cour d'appel de la Colonie (qu'on ne pourrait laisser trop dépourvus de magistrats de carrière) pour remplir des intérim, en remplacement de titulaires absents dans des fonctions supérieures ou au moins égales.

Le pouvoir laissé au Gouverneur général d'user par extraordinaire de la faculté que lui confère l'article 85 du décret du 10 novembre 1903, sur l'organisation judiciaire de l'Afrique occidentale française, ne peut être assimilé à celui que lui réserve l'article 3 du décret du 1^{er} octobre 1903 et qu'il exerce d'une façon permanente sur les autres fonctionnaires.

On ne peut donc admettre qu'à son arrivée à Dakar un magistrat se trouve normalement à la disposition du Gouverneur général. Ce serait tout à fait exceptionnellement que, sans avoir déjà rejoint son poste, il pourrait être dirigé, par suites de nécessités impérieuses de service, de Dakar sur une autre destination que celle qui lui a été assignée par l'acte de nomination émanant du pouvoir central. La solde coloniale lui est due lorsqu'il touche le

port de débarquement où il doit exercer ou qui le met le plus directement en relation avec le lieu où il doit exercer. Autrement, il se trouve, à son passage à Dakar, en cours de traversée.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1908, supprimant les droits d'ancrage en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 mai 1908, portant suppression des droits d'ancrage en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 8 mai 1908, portant suppression, à compter du 1^{er} juillet 1908, des droits d'ancrage en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juin 1908.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mai 1908.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a transmis au Département, après avis du Conseil de Gouvernement, un projet de décret supprimant, à compter du 1^{er} juillet 1908, les droits d'ancrage perçus sur les navires tant français qu'étrangers touchant dans les ports de l'Afrique occidentale française.

Cette mesure ne pouvant que contribuer au développement du commerce dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, j'ai, conformément au décret du 18 octobre 1908, soumis ce projet de décret au Conseil d'Etat qui en approuva la teneur.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui supprime, à compter du 1^{er} juillet 1908, les droits d'ancrage dans toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, Ministre des Colonies
par intérim,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, ministre des Colonies par intérim ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1907 ;

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1908, les droits d'ancrage perçus sur les navires tant français qu'étrangers touchant dans les ports de l'Afrique occidentale française sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rembouillet, le 8 mai 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts, Ministre des Colonies
par intérim,

Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE concernant la circulaire ministérielle au sujet des mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires considérés comme étant inaptes à continuer leurs services aux Colonies.

Dakar, le 9 août 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'ampliation d'une circulaire ministérielle relative aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires et agents qui, au moment de leur rentrée en France, sont considérés, par le Conseil de Santé, comme étant inaptes à continuer leurs services aux Colonies.

Je vous serais obligé de vouloir bien prendre une note toute spéciale des indications contenues dans le document dont il s'agit et de donner les ordres nécessaires pour que, chaque fois que l'occasion s'en présentera, je sois mis à même de prévenir le Département.

LIOTARD.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel : 1^{er} Bureau)
Paris, le 6 juillet 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Des fonctionnaires rentrant en France en congé sont parfois signalés par le Conseil de Santé de la Colonie d'où ils proviennent, comme inaptes physiquement à continuer leurs services dans cette possession. Or, le plus souvent, cette indication figure seulement sur le certificat constatant les résultats de la visite subie par les intéressés avant leur embarquement.

Cette pièce ne parvient d'ailleurs pas toujours au Département et, même dans le cas de sa transmission, il y a encore lieu de craindre que la mention relative à l'inaptitude du fonctionnaire au service colonial passe inaperçue, alors que rien ne la signale à l'attention.

Il en résulte que des agents, dont le retour dans la Colonie est de nature à présenter des inconvénients, peuvent être invités à rallier leur poste.

En vue de rendre impossible cette éventualité, j'ai l'honneur de vous prier de me signaler à l'avenir, par lettre spéciale, tous les fonctionnaires et agents qui pour raison de santé ne paraissent pas devoir être renvoyés dans la Colonie à l'expiration de leur congé

Vous voudrez bien observer scrupuleusement cette prescription et m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant établissement
de stations hydrométriques sur le Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'état d'avancement des travaux de la Mission hydrographique du Niger,

ARRÊTE :

Article premier. — Des stations hydrométriques *principales* sont établies à Kouroussa, Siguiri, Bamako, Koulikoro, Ségou, Sansanding, Mopti, Miafunké, Kabara-Korionmé, Bamba, Bourrem, Gao, Dounzou, Niamey, Say.

Art. 2. — Dans chaque station un fonctionnaire du service local, désigné par Commandant du Cercle, est chargé des observations.

Il fournit mensuellement au Chef de la Mission hydrographique du Niger un relevé des observations faites conformément au modèle annexé au présent arrêté et se conforme aux indications qui lui sont données par le Chef de la Mission du Niger relativement à l'emplacement des instruments, à leur usage et leur entretien.

Art. 3. — Les hauteurs d'eau, lues aux échelles de navigation de Serikalla, Debo, Tondoufarma, Ousman-Koira, Tosaye, roche de « René-Caillé », sont consignées sur leur journal du bord par les patrons des bâtiments du service de navigation et communiquées à la station hydromé-

trique suivante. Les voyageurs isolés sont invités à faire les mêmes communications.

Art. 4. — Le Gouverneur de chaque Colonie intéressée pourra prescrire en outre l'installation de stations *annexes* dans le bassin du Niger. Chacune de ces stations annexes fournira les mêmes renseignements que les stations principales, sauf ceux de la colonne n° 1 (hauteurs de crue). Toutefois dans les stations annexes situées sur le Niger ou sur ses principaux affluents, il devra être établi, chaque fois qu'il est possible, des échelles de crue dont le zéro devra être ramené au niveau des plus basses eaux de 1909, lequel sera partout pris comme zéro de base des échelles régulières établies par la Mission hydrographique sur le cours du fleuve.

Art. 5. — Le Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, le Gouverneur de la Guinée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1908.

LIOTARD.

[illegible]

DÉCISION du Gouverneur général p. i. nommant une Commission chargée de la vérification du matériel destiné aux stations radiotélégraphiques de Dakar et Conakry

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre de M. le Capitaine Vivet, au sujet du matériel de télégraphie sans fil, chargé à bord du *Concordia* ;

Vu la lettre de M. l'Agent général à Dakar des « Chargeurs Réunis » en date du 29 juin 1908 ;

Vu la lettre de M. le Chef du Bureau des Finances en date du 9 juillet,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Vivet, capitaine, chef du Service de la télégraphie sans fil ;

Dorville, commis des Affaires indigènes ;

Sœurre, mécanicien des Travaux Publics du Sénégal ;

Benoît, télégraphiste détaché au Service de la télégraphie sans fil,

se réunira conformément aux articles 81 et suivants de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1905, sur la comptabilité matières, à l'effet de procéder à l'examen des colis, de constater l'état du matériel et de vérifier pièce par pièce les ferrures des pylônes ainsi que les quantités des pièces annoncées suivant avis d'expéditions n^{os} 107, 108, 109, 110, 110, 107, 108 et 214 et destinés aux stations radiotélégraphiques de Dakar et Conakry par le vapeur *Concordia* de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Art. 2. — La commission établira toutes les pièces et tous les procès-verbaux relatifs à ses opérations.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juillet 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modification au règlement sur le casernement du Service actif des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n^o 736 bis, en date du 15 août 1906, portant règlement sur le casernement du Service actif des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté n^o 736 bis du 15 août 1906, portant règlement sur le casernement du Service actif des Douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Il (l'état de casernement) est révisé annuellement par la Commission de casernement qui examine les modifications à apporter à l'affectation des locaux et peut formuler des propositions au sujet des modifications qui lui paraîtraient devoir être faites à l'état des lieux. »

Art. 2. — L'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'Administration fournit pour l'ameublement des pavillons des agents subalternes, dans la limite des crédits budgétaires, les divers objets énumérés au tableau 5, sans que ces quantités puissent être dépassées. Ces objets sont entretenus et remplacés au compte du budget général selon les indications portées à ce tableau. Le prix maximum d'achat de ces objets est énuméré au tableau 6. »

Art. 3. — Les tableaux annexés, numéros 5 et 6, concernant l'ameublement des pavillons et les prix de revient des objets d'ameublement, sont annulés et remplacés par les tableaux annexes 5 et 6 joints au présent arrêté.

Art. 4. — L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents devront maintenir constamment, en bon état et au complet, les objets d'ameublement fixe et d'ameublement mobile affectés au casernement qu'ils occupent et dont l'entretien leur incombe. Le remplacement des objets brisés ou perdus est mis à la charge des intéressés après avis de la Commission de casernement. Dans chaque poste est dressé un inventaire de tout le mobilier de casernement dont la garde est confiée à l'agent le plus ancien en grade.

« Les objets achetés ou confectionnés en remplacement du matériel hors de service doivent être conformes, en principe, aux modèles adoptés par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

« Le Lieutenant-Gouverneur statue après avis du Chef du Service des Douanes sur les demandes de remplacement et les achats sont effectués par les soins de ce service, après autorisation et dans les limites des crédits accordés. »

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Dakar, le 31 juillet 1908.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. désignant M. Le Carduner pour remplir les fonctions de ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 18 du décret du 10 novembre 1904, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1907, chargeant M. Coindard (Albert), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, des fonctions de ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 3 décembre 1907 susvisé concernant M. Coindard est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Le Carduner (Edouard), administrateur-adjoint de 3^e classe, est désigné pour remplir les fonctions de ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 août 1908.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service des Douanes à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite de 150 francs, les constructions provisoires nécessaires à l'installation du poste de Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des Douanes est autorisé à effectuer, par ses propres moyens, dans la limite de 150 francs, les constructions provisoires nécessaires à l'installation du poste de Macenta.

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives à l'agence spéciale dont relève ce poste. Elles seront imputées au Chapitre 16 article 2 du Budget général.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 août 1908.

POULET.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Bokary Khaby.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 18 juillet 1908, adjugeant à Bokary Khaby la concession provisoire du terrain ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le numéro 30 du lot 64, d'une contenance de 393 mètres carrés 75, est concédé à titre provisoire à Bokary Khaby, bijoutier à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

LEPRINCE.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à Counsou.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 16 juillet 1908, adjugeant à Counsou la concession provisoire du terrain communal ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le numéro 3 bis du lot 44, d'une contenance de 250 mètres carrés, est concédé à titre provisoire à Counsou Touré, tailleur à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

LEPRINCE.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry, accordant une concession provisoire à M. Galibert.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 18 juillet 1908, adjugeant à M. Henri Galibert la concession provisoire du terrain ci-après désigné,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le numéro 12 du lot 27, d'une contenance de 400 mètres carrés, est concédé à titre provisoire à M. Henri Galibert, commerçant à Conakry.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté, soumis à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 juillet 1908.

LEPRINCE.

ERRATA

Dans le supplément au *Journal officiel* du 15 juillet 1908, relatif aux Mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1908, page 342, avant dernière ligne. — Riz en paille : Colonnes « Droits d'importation et droits de Douane » :

Au lieu des guillemets :

Lire : « Exempts. »

A la page 346, renvoi 3, *au lieu de :*

« Les liqueurs fines et les liqueurs de traite contenant « moins de 25° d'alcool paient 112 francs 50 l'hectolitre de « liquide comme droits d'importation et 25 francs l'hectolitre « de liquide comme droits de Douane sur les marchandises « étrangères ».

Lire :

« Les liqueurs fines et liqueurs de traite de 25° et au-dessous paient 60 francs l'hectolitre de liquide comme « droits d'importation et 15 francs l'hectolitre de liquide « comme droits de Douane sur les marchandises étran-
« gères ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel,

Travaux publics

En date du 1^{er} juillet 1908 :

M. Lombard (Auguste), conducteur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service à la Guinée, a été nommé conducteur de 1^{re} classe avec effet à partir du 11 mars 1907, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêté du Ministre des Travaux publics,

En date du 5 juillet 1908 :

A été promu dans le cadre des Ponts et Chaussées, pour compter du 1^{er} du même mois :

Conducteur de 5^e classe :

M. Gillot (Paul), conducteur de 4^e classe.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 24 juillet 1908 :

M. Dornier, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de mission en Guinée, est appelé à continuer jusqu'à nouvel ordre, ses services à l'Inspection des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

En date du 1^{er} août :

M. Blondelle, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

En date du 5 août :

M. Géraud (Baptiste-Léon), administrateur de 2^e classe des Colonies, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est

nommé Chef du Cabinet du Gouverneur général et du Service du personnel pour compter du 2 août 1908, date de son retour dans la Colonie.

Il est, en outre, chargé de la signature des pièces soumises à la légalisation du Gouverneur général.

M. Brière, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Delacour, adjoint de 1^{re} classe ;

Chevalier, commis de 4^e classe,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Eaux et Forêts

En date du 1^{er} août 1908 :

M. Giraud (André), garde général de 2^e classe des Eaux et Forêts, précédemment attaché à la mission forestière de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Géodésie

En date du 29 juillet 1908 :

Le lieutenant Humblot, du 6^e régiment de l'artillerie coloniale ;

Le sergent-fourrier Challey, du 4^e tirailleurs sénégalais (compagnie montée de Thiès) ;

Le sergent Caron, de la section du génie de Dakar ; sont placés hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour être adjoints au capitaine Langlois, chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes aux colonies du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

Imprimerie

En date du 31 juillet 1908 :

M. Spinosi, ouvrier typographe, est nommé ouvrier d'Imprimerie de 3^e classe et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Mission

En date du 11 août 1908 :

Le lieutenant Franqueville, de l'artillerie coloniale, chargé du Service des mines à l'Inspection des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, se rendra en mission dans les colonies de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Haut-Sénégal et Niger et du Sénégal, afin d'étudier sur place la situation des concessions minières ainsi que toutes les questions d'ordre contentieux et administratif se rapportant au Service des mines.

Santé

En date du 24 juillet 1908 :

M. Nemorin (Emmanuel), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 1^{er} août 1908 :

M. Merle du Bourg (Marie-Paul), magasinier de 4^e classe du cadre local des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est nommé surveillant de 2^e classe dans le même cadre et maintenu, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée

Sont promus dans le cadre local du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et maintenus à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée :

1^o Surveillant de 1^{re} classe :

M. Ruby (Emile-Félix-Eugène), surveillant de 2^e classe :

2^o Surveillant de 2^e classe :

M. Fayon (Philibert), surveillant de 3^e classe.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Gouvernement

En date du 17 août 1908 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant à Dakar, M. le Secrétaire général p. i. Vienne, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Secrétariat général

En date du 28 août 1908 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Deproge, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

Affaires indigènes

En date du 14 août 1908 :

M. Coindard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Boké, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Lhuerre, rentré en congé.

En date du 17 août :

M. Henry, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes à Mamou, est chargé des fonctions de Commissaire de police dans cette localité.

En date du 19 août :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fuilla, Louis, commis de 4^e classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Castaing, Louis, commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Badie, Albert, commis des Affaires indigènes.

Un congé de 45 jours pour affaires personnelles est accordé à M. Durswild, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, employé au service des Travaux publics (Mines).

Douanes

En date du 17 août 1908 :

Le laptot de 2^e classe Fili Conté, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité au poste de Morébaya, en remplacement du laptot Bocary Kéta, décédé.

En date du 19 août :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Poli, Paul, brigadier des Douanes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Seigneur, Jules, commis de 2^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Béchet Gustave-Alexis, brigadier des Douanes.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Salifou Konté, du poste de Victoria, est révoqué de ses fonctions, à compter de la notification de la présente, pour ivresse et refus d'exécution d'un ordre important de service.

Le laptot de 2^e classe Doungou, du poste de Kandiafara, est révoqué de ses fonctions à compter de la notification de la présente, pour refus d'exécution d'un ordre de service.

Le laptot de 2^e classe Amadou Bangoura, du poste de Victoria, est révoqué de ses fonctions à compter de la notification de la présente, pour ivresse et refus d'exécution d'un ordre important de service.

En date du 22 août 1908 :

Le sieur Aly Sobané est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, au poste de Conakry, à compter du 26 août 1908, en remplacement du laptot Salifou Yatara, appelé à continuer ses services à Victoria.

Le garde de 2^e classe des Douanes Sala Sidibé, du poste de Kadé, est nommé en la même qualité, au poste de Boké, par permutation avec le garde Sory Sangaré.

Le garde de 1^{re} classe des Douanes Sory, du poste de Boké, est nommé, en la même qualité au poste de Kadé, par permutation avec le garde Sala Sidibé.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Salifou-Yatara, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Victoria, en remplacement du laptot Amadou Bangoura, révoqué.

En date du 25 août :

Le préposé de 2^e classe des Douanes, Malet, Jean, débarqué à la Colonie le 24 courant, du vapeur "Tibet," retour de congé, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

Une permission de huit jours à solde de présence est accordée à M. Bordes, Jacques, vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, chef du bureau de Boké, pour se rendre à Conakry.

Le service sera assuré en son absence par le préposé Huette.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Delachaux Xavier, débarqué du vapeur "Tibet," le 24 courant, est désigné pour servir à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement.

En date du 28 août :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe des Douanes N'Gom Edouard, de la brigade de Conakry, est promu brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Georges Camara, de la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son emploi, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le sous-brigadier indigène des Douanes Dupuy Charles, de la brigade de Conakry, est promu brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, N'Diaye Joseph, chef du poste de Bensané, est promu sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1908.

Agriculture

En date du 19 août 1908 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Teissonnier, inspecteur de l'Agriculture.

M. Brossat, directeur de Jardin d'Essai de 3^e classe, en fonction à Dalaba, est appelé à continuer ses services à la Station agricole de Benty, en remplacement de M. Leroide, appelé à d'autres fonctions.

M. Leroide, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, en service à Benty, est appelé à remplir les fonctions de Chef du service de l'Agriculture pendant le congé du titulaire.

Police et Prison

En date du 14 août 1908 :

Le garde de police de 2^e classe Dolo Kamara est révoqué de son emploi, pour négligence répétée dans son service.

Santé

En date du 14 août :

M. Gauraud, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Boffa, est nommé, à dater de ce jour, agent principal de la Santé dudit port.

Les douaniers continueront à remplir, sous ses ordres, les fonctions d'agents ordinaires de la Santé.

Travaux publics

En date du 14 août :

Le planton Michel Bâ, du service des Travaux publics, est licencié, à compter du 10 août 1908, pour s'être absenté sans motif et sans avoir prévenu.

En date du 25 août :

Le sieur Hugues est nommé écrivain auxiliaire à la solde mensuelle de 150 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1908.

Il sera mis, en cette qualité, à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir au bureau des Mines à Conakry.

Commission de classement des patentes

En date du 25 août 1908 :

M. Dumoulin, négociant, est nommé membre de la Commission de classement des patentes, en remplacement de M. Bally, absent de la Colonie.

ERRATA AU « JOURNAL OFFICIEL » du 1^{er} Août 1908.

N° 166

Numéros des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
406	Cercle situé à 5,850 au Sud...	à 8,700 mètres au Sud.
415	Paru en double à l'Officiel....	
417	Superficie de 1,236 hectares 64 ares.....	1,256 hectares 64 ares.
420	Dossier n° 220 (page 79).....	Dossier n° 420.
421	Est situé au centre du Nord...	Est situé à 3,600 mètres Nord.

Numéros des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
423	2° 30' du village de	2° 30' Est du village de..
429	Ce permis est annulé, faisant double emploi avec le n° 255 appartenant à M. H. Mollet.	
438	Cercle de 2,000 mètres de rayon.	Cercle de 1,000 mètres de rayon
436	Ondoule.....	Oudoula.
480	62° 30' de Nounou.....	64° 30' Ouest de Nounou.
499	22° Ouest de Mantankoura....	24° 30' Ouest de Niantankoura.
526	6,050 mètres Nord 87° Est.....	A 5,050 mètres Nord 87° Est.
535	de village de Palama.....	de village de Falama.
539	de cercle de Siguiiri-Diétoulou,	Kankan-Diétoulou.
557	de 480 hectares 87 ares.....	490 hectares 87 ares.
558	id.	id.
593	Siguiiri-Ménien.....	Siguiiri-Bidiga.
613	N° 613 (concernant le permis de M. René de Sarcus).....	N° 612.
620	10,500 mètres Nord, 45° 15' Ouest de Kofoulani.....	A 10,500 mètres Nord, 43° 15' Ouest de Kofoulani.
621	14,300 mètres 59° 30' Nord de..	14,300 mètres Nord, 59° 30' Ouest de...
628	6,200 mètres Sud, 65° Est du village de Kodiarié.....	6,200 mètres Sud, 65° Est du point B, situé à 24 kilom. Est du village de Kodiarié.
631	5,750 mètres Nord du point B.	5,750 mètres Nord 22° 45' Est du point B. situé à 24 kilom. Est de Kodiarié.
639	Situé à 12 kilomètres de Ko- diarié.....	12 kilomètres Est de Kodiarié.
644	id.	id.
645	id.	id.
646	id.	id.
650	Situé à 8,700 mèr. 55° 30' Ouest de.....	8,700 mètres Sud 55° 15' Ouest de...
653	Cercle de 1,500 mètres de rayon.	Cercle de 1,000 mètres de rayon.
656	71° 36' Ouest de	71° 30' Ouest de...
658	Situé à 18 kilomètres du vil- lage de.....	Situé à 18 kilomètres Ouest du village de...
659	Situé à 18 kilomètres du vil- lage de.....	Situé à 18 kilomètres Ouest du village de.....
660	id.	id.
662	id.	id.
667	id.	83° 30' Est du point D.
668	83° 30' Est du point C.....	
673	Situé à 18 kilomètres de Ko- diarié.....	Situé à 18 kilomètres Ouest de Kodiarié.
674	id.	id.
678	Cercle de 1,500 mètres de rayon.	Cercle de 2,000 mèr. de rayon.
679	à 9,000 mètres 53° Est.....	à 9,000 mètres Nord 53° Est.
680	à 18 kilomètres de Kodiarié...	à 18 kilom. Ouest de Kodiarié.
688	Cercle de 2,000 mètres de rayon.	Cercle de 1,500 m. de rayon.
696	à 11,500 mètres Sud, 16° 15' Ouest de.....	à 11,500 m. Sud, 16° 15' Est de..
p.131	1° Superficie de 500 hectares..	Superficie de 800 hectares.
702	2° et dossier 707.....	Dossier n° 702.
	rivière Diokolo.....	Rivière Dioloko.
706	1° Rivière Kirinda.....	Rivière Kounda.

N° des Permis	AU LIEU DE :	LIRE :
707	2° Une longueur de 200 mètres dont 100 mètres de chaque côté de la rivière.....	Une longueur de 25 kilom. et une largeur de 100 mètres de chaque côté de la rivière.
716	Situé à 1,000 mètres du Kil. n° 230.....	Situé à 1,000 mètres Est 78° Sud du Kil. 230.
1376	N° 204 (transféré par arrêté du 4 avril 1908).....	N° 214.
1373	N° 381 (transféré par arrêté du 22 mai 1908).....	N° 481.
	Ont été délivrés :	Ont été délivrés :
1373	1° Par arrêté du 2 décembre 1907, les permis de recherches n°s 405 à 505 inclus, moins le	1° Par arrêté du 2 décembre 1907, les permis de recherches n°s 405 à 486 inclus, moins le... et par arrêté du 21 décembre 1907, les permis de recherches n°s 487 à 505...
1373	3° Par arrêté du 17 janvier 1908, les permis de recherches n°s 614 à 701 inclus.....	3° Par arrêté du 17 janvier 1908, les permis de recherches n°s 614 à 669 inclus... et par arrêté du 17 février 1908, les permis de recherches n°s 670 à 701 inclus...
1373	5° Par arrêté du 18 février 1908, les permis de recherches n°s 702 à 728 inclus....	5° Par arrêté du 17 février 1908, les permis de recherches n°s 702 à 728 inclus.

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

Le 6 août 1908, M. Georges de Sarcus, demeurant au château de Breuil (Calvados), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 373 arrivant à expiration le 14 septembre 1908.

N° 1363. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 5,400 mètres Sud 29° Ouest du village de Boukaria (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 7,854 hectares.

Le 6 août 1908, M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de deux permis de recherches numérotés et délimités comme suit, en transformation de ses permis d'exploration n°s 347 et 348, arrivant à expiration le 14 septembre 1908.

N° 1365. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,000 mètres à l'est du village de Faraguay (cercle de Siguiiri-Dioumaninian). Superficie : 7,854 hectares.

N° 1366. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 12,000 mètres Sud 50° Ouest du village de Kéniera (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 7,854 hectares.

Le 6 août 1908, M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention d'un permis de recherches numéroté et délimité comme suit, en transformation de son permis d'exploration n° 376 arrivant à expiration le 14 septembre 1908.

N° 1364. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois portant une planchette indicatrice, est situé à 7,075 mètres Est 13° Sud d'un point A situé lui-même à 10,200 mètres Sud 20° 30' Est du confluent de la rivière Tambayandala avec le fleuve Niger (cercle de Siguiiri-Kourbaridougou). Superficie : 7,854 hectares.

Le 6 août 1908, M. Maurice Rieu, demeurant à Paris, 28, rue de Belzunce, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de quatre permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit, en transformation de ses permis d'exploration, n°s 349, 350, 351, 352.

N° 1367. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 9,000 mètres au Sud du village de Touroutouma (cercle de Siguiiri-Kourbaridougou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

N° 1368. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres à l'Ouest du village de Bandiougoula (cercle de Siguiiri-Dioumaninian). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

N° 1369. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Koundianakoro (cercle de Siguiiri-Dioumaninian). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

N° 1370. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Sérimana (cercle de Siguiiri-Sokhodougou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Le 30 août 1908, M. Paul Rieu, demeurant à Paris, 26, boulevard Poissonnière, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni, par arrêté du 3 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et délimités comme suit, en transformation des permis d'exploration n°s 354, 355, 356, arrivant à expiration le 14 septembre 1908.

N° 1371. — Transformation du permis d'exploration n° 354. — Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,000 mètres au Sud du village de Niangakoura (cercle de Siguiiri-Manding). Superficie : 7,854 hectares.

N° 1372. — Transformation du permis d'exploration n° 355. — Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du campement de la rivière Komako (cercle de Siguiiri-Manding). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

N° 1373. — Transformation du permis d'exploration n° 356. — Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du campement de la rivière Salou (cercle de Siguiiri-Manding). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 145, déposée le 14 août 1908, la dame Maya N'Ga Iré, sans profession, demeurant à Conakry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent huit mètres carrés 58, situé à Conakry, n° 11 du lot 42 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Dioni, à l'est par la concession Bouquillion et à l'ouest par la concession Samuel Rith.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient, le terrain pour lui avoir été concédé suivant arrêté du 6 février 1906, et les constructions pour avoir été édifiées par elle-même et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 146, déposée le 14 août 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de trois cent vingt-cinq mètres carrés, situé à Conakry, n° 16 du lot 43 et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la concession Lamina, à l'est par la concession Mamakoro et à l'ouest par la concession Frank Péterson M'Boye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par la dame N'Gakalé, concessionnaire provisoire, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la dame N'Gakalé, en vertu d'un arrêté en date du 15 mai 1901 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit de la dite dame N'Gakalé.

Suivant réquisition n° 147, déposée le 14 août 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares, situé à Conakry, n° 4 du lot 27, et borné au nord par la propriété Poncin, au sud par la 7^{me} avenue, à l'est par le 4^{me} boulevard et à l'ouest par la concession Abdoulaye Han.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par le concessionnaire provisoire, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Laré Guèye, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 2 avril 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 148, déposée le 14 août 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de neuf ares soixante centiares, situé à Conakry, n° 8 du lot 63, connu sous le nom de concession Pontoir, et borné au nord par la propriété Mouth, au sud par la 9^{me} avenue, à l'est par la propriété David et à l'ouest par la propriété Pouaty.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Denis Pontoir, concessionnaire provisoire, et n'est, à sa connaissance,

grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Denis Pontoir, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 6 février 1906, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 149, déposée le quatorze août 1908, le Receveur des domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 5 du lot 65, connu sous le nom de concession Tidiane Keïta et borné au nord par la concession Momo Camara, à l'est par la propriété Heddle, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par la concession Morlaye.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'État français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Tidiane Keïta, concessionnaire provisoire, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de Tidiane Keïta en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 8 novembre 1905, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit concessionnaire provisoire.

Suivant réquisition n° 150, déposée le 21 août 1908, le sieur Louvrié, René, profession de négociant, demeurant et domicilié à Bordeaux, rue Saint-Etienne n° 13, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de mille huit cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 8 du lot 77, et borné au nord par la propriété Piquerez, à l'est par la propriété Saran Kourouma, au sud par la 7^e avenue et à l'ouest par le 7^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Charles Piquerez, suivant contrat passé par devant M. Cotelte, notaire à Paris, le 6 mai 1908, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Hypothèque conventionnelle, au profit de M. Charles Piquerez vendeur, ainsi qu'il est spécifié au contrat de vente du 6 mai 1908, sus mentionné, pour sûreté et garantie de paiement du prix de la vente.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi, 28 septembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 79 consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de six cents mètres carrés, connu sous le nom de concession John Gomez et borné au nord par la 6^e avenue, à l'est par la concession Ouendé Modou, à l'ouest par la propriété John Gomez, et au sud par la concession Amadou Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 20 juin 1908, n° 128.

Le mardi, 29 septembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 15 du lot 48, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de trois cent quatre-vingt-trois mètres carrés, connu sous le nom de concession Samuel Collier, et borné à l'est par une rue non dénommée, au nord par la concession Séga Gomis, au sud par la concession Layti N'Diaye et à l'ouest par la concession Kobélé, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 8 juillet 1908, n° 129.

Le mercredi, 30 septembre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7 du lot 28, consistant en un terrain portant une factorerie et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingt-sept centiares, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la propriété de la Banque de l'Afrique occidentale, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Célestin Legendre, agent de commerce, demeurant à Conakry, agissant au nom de la « Société Pickering & Berthoud, » suivant réquisition du 10 juillet 1908, n° 130.

Le jeudi, 1^{er} octobre 1908, à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 5 du lot 78, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six ares, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la concession Abdoulaye Sâr, à l'est par la concession Alassane N'Diaye et à l'ouest par la concession Waly N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 10 juillet 1908, n° 131.

Le vendredi, 2 octobre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 10 du lot 66, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, magasin et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares cinq mètres carrés, et borné au nord par la 7^e avenue, au sud par la 6^e avenue, à l'est par les propriétés Marc Tchidimbo & du requérant, et au nord-ouest par la route du Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Milanini, administrateur colonial en retraite suivant réquisition du 17 juillet 1908, n° 132.

Le jeudi, 15 octobre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Démokoulima (cercle des Timbis), n° 9 du plan, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances d'une contenance de deux mille cinq cents mètres carrés, connu sous le nom de concession Pourroy Frères, et borné au nord par la place du marché, à l'ouest par la route de Kindia et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 22 juillet 1908, n° 133.

Le vendredi, 16 octobre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Démokoulima (cercle des Timbis) n° 5 du plan, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares, connu sous le nom de concession de M. Hans Weber, et borné à l'ouest par la place du marché, au sud par la route de Pita et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 22 juillet 1908, n° 134.

Le samedi, 3 octobre 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry, n° 6 du plan, consistant en un terrain portant un bâtiment d'exploitation et diverses cultures, d'une contenance de sept hectares cinquante ares, connu sous le nom de concession de M. Ernest Guiraul, et borné au nord par une bande de terre la séparant du rivage de la mer, au sud par la route du Niger, à l'est par la concession des Placers du Haut-Niger et à l'ouest par le village de Camayenne, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 22 juillet 1908, n° 135.

Le samedi, 3 octobre 1908, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 20 du lot 16, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de vingt-trois ares soixante-

quinze centiares, connu sous le nom de concession de M. Ernest Guiraud, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Guiraud, au sud et à l'est par des voies non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 24 juillet 1908, n° 139.

Le samedi, 3 octobre 1908, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 22 du lot 27, consistant en un terrain portant une construction et dépendances, d'une contenance de quatre arcs, connu sous le nom de concession de M. Ernest Guiraud, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Guiraud, au sud par une rue non dénommée et à l'est par la propriété Papa Guèye, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 24 juillet 1908, n° 140.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Adjudication des terrains de Mamou (Cercle de Timbo).

Il sera procédé, le vendredi treize novembre 1908, à neuf heures du matin, au bureau des domaines à Conakry, par le Receveur des domaines, à l'adjudication des terrains de la ville de Mamou.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions déterminées dans un cahier des charges spécial, qui sera publié ultérieurement.

Toutes personnes pourront prendre communication du plan de lotissement de Mamou, soit à Conakry, aux bureaux des domaines et du service topographique, soit dans les Cercles, à Timbo, Kankan, Siguiri, Kouroussa, Kindia, Boké, Boffa et Dubréka.

Conakry, le 25 août 1908.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis de vente de terrain à Conakry

Il sera procédé le mardi huit septembre 1908, à quatre heures du soir, au bureau des Domaines, à Conakry, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de la concession provisoire du terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le numéro 34 du lot 64.

Ce terrain, situé en face du Château d'eau, d'une contenance de 393 mètres carrés 75, sera adjugé sur la mise à prix de soixante francs.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La passe Nord des îles de Loos a été balisée comme suit, le 1^{er} juillet 1908 :

1° Une bouée sphéro-conique n° 1, noire, à voyant cylindrique, au S. O. des rochers de l'Ardent, à 3,000 mètres au N. 13° O. de la pointe de l'Aréthuse, (remplace la bouée n° 3 mouillée en 1907).

2° Une bouée à fuseau rouge, à voyant conique, à 2,330 mètres au N. 29° E. de la pointe Barette.

3° Une bouée sphéro-conique n° 2, noire, à voyant cylindrique, à 470 mètres au N. 20° O. de la pointe de l'Amarante.

4° Une bouée sphéro-conique n° 3, rouge, à voyant conique, à 155 mètres au N. 20° E. de la pointe de l'Amarante.

5° Une bouée sphéro-conique n° 3, rouge, à voyant conique, à 505 mètres au N. 87° E. de la pointe de l'Amarante. (Cette bouée est provisoirement remplacée par une barrique rouge à voyant conique).

6° Une bouée sphéro-conique n° 3, noire, à voyant cylindrique, à 960 mètres au S. 87° E. de la pointe de l'Amarante.

7° Une bouée sphéro-conique n° 2, rouge, à voyant conique, à 1,210 mètres au S. 71° 30' E. de la pointe de l'Amarante.

8° Une bouée sphéro-conique n° 2, noire, à voyant cylindrique, à 2,190 mètres au S. 74° 30' E. de la pointe de l'Amarante.

Toutes ces bouées sont par fonds du 6 mètres, sauf celle de l'Ardent qui est mouillée par 10 mètres et fait parer tous les rochers.

Un cairn blanchi à la chaux est construit sur la pointe de l'Aréthuse, un autre sur la pointe Lejeune.

Passe Sud.

Une bouée sphéro-conique n° 1, noire, à voyant cylindrique noire, est mouillée par 12 mètres de fond à 1,500 mètres au N. 80° E. du cairn blanchi, construit sur la pointe du Tonnelier (remplace la bouée n° 3 noire signalée le 22 mars 1908).

Port de Conakry.

Les bouées actuelles de seuil de Conakry ont été déplacées.

Il faut, jusqu'à nouvel ordre, considérer la bouée noire comme une bouée rouge et la laisser à 100 mètres par tribord en entrant. On aura ainsi un mètre de plus qu'entre les deux bouées telles qu'elles sont actuellement mouillées (1^{er} juillet 1908), soit 5 mètres.

Une barrique noire, à voyant cylindrique, a été mouillée à 870 mètres au S. 77° 45' O. du pilier géographique sur un fond de 1 m. 60.

Conakry, le 1^{er} juillet 1908.

INFORMATIONS

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

EXTRAIT

du rapport au Président de la République sur les opérations des Banques coloniales, pendant l'exercice 1906-1907.

1° Capital et fonds de réserve.

Le capital de la Banque de l'Afrique occidentale primitivement fixé à 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions de 500 francs entièrement libérées, porté à 5,895,000 francs par application du décret du 4 juin 1904 a été élevé à 5,986,500 francs par décret du 28 janvier 1906. Depuis le 30 juin 1906, ce capital est divisé en 11,973 actions de 500 francs chacune, dont 9 actions anciennes entièrement libérées et 11,964 actions nouvelles libérées de 125 francs seulement.

Au 30 juin 1907, la réserve statutaire et le fonds de prévoyance forment un total de 151,255 fr. 89; la Banque possède, ou outre, une réserve immobilière de 104,000 francs, soit ensemble 545,255 fr. 89.

Au 30 juin 1907, la banque de l'Afrique occidentale possédait 15,000 francs de rente 3%.

2° Opérations d'escompte, prêts et effets à l'encaissement.

Les opérations de cette catégorie se sont élevées pendant l'exercice 1906-1907 :

Pour la succursale de Saint-Louis, à.....	851.452 ^f 17
Pour la succursale de Conakry, à.....	864.388 45
Pour la succursale de Porto-Novo, à.....	143.998 88
Pour la succursale de Grand-Bassam.....	578.543 93

Soit ensemble..... 2.438.383^f 43
en augmentation de 720,959 fr. 72 sur l'exercice précédent.

Escompte et effets à l'encaissement.

Saint-Louis.....	702.982 ^f 17
Conakry.....	728.025 45
Porto-Novo.....	114.628 88
Grand-Bassam.....	421.966 43
	1.767.602 ^f 93

Avances diverses.

Saint-Louis.....	148.470 ^f 00
Conakry.....	136.363 00
Porto-Novo.....	29.370 00
Grand-Bassam.....	156.577 50
	470.780 50

Somme égale..... 2.438.383^f 43
en augmentation de 720.959 fr. 72 sur l'exercice précédent.

Taux des opérations.

Le taux des avances et escomptes, qui a été de 6% jusqu'au 28 mars 1907, a subi ensuite une augmentation de 1/2 % correspondant à celle du taux pratiqué par la Banque de France pour ses opérations.

3° Opérations de change.

Ces opérations se sont élevées :

A Saint-Louis, à.....	22.673.628 ^f 55
A Conakry, à.....	8.302.006 34
A Porto-Novo, à.....	2.336.818 28
A Grand-Bassam.....	3.857.710 98

Soit, à..... 37.170.164^f 15

en augmentation de 6,821,210 fr. 42 sur l'exercice précédent et se décomposant comme suit :

Succursale de Saint-Louis.

Émissions.....	11.575.468 ^f 19
Remises.....	9.676.000 00
Virements.....	1.422.160 36
	22.673.628 ^f 55

Succursale de Conakry.

Émissions.....	2.779.127 ^f 19
Remises.....	4.600.000 00
Virements.....	922.879 15
	8.302.006 34

Succursale de Porto-Novo.

Émissions.....	495.101 ^f 32
Remises.....	1.152.216 96
Virements.....	689.500 00
	2.336.818 28

Succursale de Grand-Bassam.

Émissions.....	876.408 ^f 97
Remises.....	2.347.663 21
Virements.....	633.638 80
	3.857.710 98

SOMME ÉGALE..... 37.170.164^f 15

4° Opérations de dépôts.

Dépôts en comptes courants.

Les soldes créditeurs des dépôts en comptes courants étaient au 30 juin 1907 :

A Saint-Louis, de.....	395.512 ^f 92
A Conakry, de.....	210.574 98
A Porto-Novo, de.....	160.794 43
A Grand-Bassam.....	119.959 42
	TOTAL..... 877.841 ^f 57

en augmentation de 250,223 fr. 93 sur l'exercice précédent.

5° Effets en souffrance.

Les effets en souffrance, provenant de l'ancienne Banque du Sénégal, ont été portés au bilan pour 1 fr. ; les rentrées opérées au cours de l'exercice 1906-1907 se sont élevées à 12,590 francs.

6° Dépenses d'administration.

Les frais généraux de l'exercice 1906-1907 se sont élevés à..... 397.584^f 62

en augmentation de 72,846 fr. 22 sur l'exercice précédent.

7° Mouvement des caisses.

1° Mouvement du numéraire.

Existant au 30 juin 1906 :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	2.194.689 ^f 68
A Conakry.....	344.791 41
A Porto-Novo.....	489.267 49
A Grand-Bassam.....	356.378 97
	3.385.127 ^f 55

Entré pendant l'exercice :

A Saint-Louis, Dakar, et Rufisque. 25.928.731 ^f 93	
A Conakry... 5.220.292 17	
A Porto-Novo 1.207.499 74	
A G ^d -Bassam. 5.402.721 17	
	37.759.245 ^f 01

Sorti pendant l'exercice :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque. 25.740.363 ^f 78	
A Conakry... 5.057.418 55	
A Porto-Novo 1.379.068 20	
A G ^d -Bassam. 4.925.158 49	
	37.102.009 ^f 02

Augmentation..... 657.235^f 99

Existant au 30 juin 1907 :

A Saint - Louis, Dakar et Rufisque.....	2.383.057 ^f 83
A Conakry.....	507.665 03
A Porto-Novo.....	317.699 03
A Grand-Bassam.....	833.941 65
	4.042.363 ^f 54

2° Circulation des billets.

En circulation au 30 juin 1906 :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	5.271.185 ^f 00
A Conakry.....	682.445 00
A Porto-Novo.....	683.510 00
A Grand-Bassam.....	306.385 00
	6.943.525 ^f 00

Entré en circulation pendant l'exercice :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque 8.651.410 ^f 00	
A Conakry... 4.551.340 00	
A Porto-Novo 1.760.210 00	
A G ^d -Bassam 1.589.400 00	
	16.552.360 ^f 00

Sorti de la circulation pendant l'exercice :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque 9.937.610 ^f 00	
A Conakry... 4.398.380 00	
A Porto-Novo 1.664.530 00	

Report.....

Apport.....

A G ^d -Bassam 1.280.685 00	
	17.281.205 ^f 00

Diminution..... 728.845^f 00

En circulation au 30 juin 1907 :

A Saint-Louis, Dakar et Rufisque.....	3.984.985 ^f 00
A Conakry.....	835.405 00
A Porto-Novo.....	779.190 00
A Grand-Bassam.....	615.100 00
	6.214.680 ^f 00

8° Produits de l'exercice.

Les bénéfices s'élevaient au 31 décembre 1906 à.....	101.302 ^f 60
et au 30 juin 1907 à.....	212.021 08
soit pour l'exercice 1906-1907 à.....	313.323 68

sur lesquels 12,590 francs représentent le montant net des entrées effectuées dans le courant de l'exercice au titre des effets en souffrance provenant de l'ancienne Banque du Sénégal. Le chiffre des bénéfices de l'exercice 1906-1907 accuse donc une augmentation de 93,098 fr. 69 sur l'exercice précédent.

Comme les années précédentes, l'assemblée générale a décidé de verser aux réserves une partie des sommes revenant normalement aux actionnaires, savoir :

A la réserve immobilière.....	40.000 ^f 00
A la réserve spéciale.....	80.000 00
et de reporter le solde.....	36.047 66

Le dividende servi aux actionnaires a été de 30 francs par action entièrement libérée et de 7 fr. 50 par action libérée de 125 francs.

Le mouvement général des affaires de la Banque de l'Afrique occidentale pendant l'exercice 1906-1907 représente pour les escomptes,

prêts et avances.....	2.438.383 ^f 43
et pour les opérations de change.....	37.170.164 15

soit un total de..... 39.608.547^f 58 en augmentation de 7,542,170 fr. 14 sur l'exercice précédent.

Le mouvement des escomptes, prêts, avances, est en augmentation par rapport à l'exercice précédent et, d'autre part, les opérations de change ont continué à prendre une importance de plus en plus considérable; le mouvement du numéraire s'est accru également; par contre, la circulation des billets, qui avait antérieurement un grand développement, accuse une légère diminution.

Le chiffre des affaires réalisées par l'agence de Grand-Bassam, ouverte en exécution du décret du 13 janvier 1906, a pleinement justifié la création de ce comptoir; les résultats obtenus pendant l'exercice 1906-1907, le premier pendant toute la durée duquel cette agence ait fonctionné, dépassent, en effet, ceux enregistrés par la succursale de Porto-Novo qui a déjà plusieurs années d'existence.

Le 1^{er} janvier 1907, la Banque de l'Afrique occidentale a installé provisoirement un correspondant à Assinie pour faciliter les opérations de cette place.

SITUATION

de la Banque de l'Afrique occidentale au
30 juin 1907.

ACTIF

Caisse.....	4.065.538 ^f 64
Espèces en route.....	1.080.500 00
Portefeuille (titres).....	476.500 00
Portefeuille.....	6.931.577 75
Effets en souffrance.....	1 00
Divers comptes à régler.....	152.796 82
Immeubles.....	244.988 66
Matériel et mobilier.....	102.421 92
Versements non appelés.....	4.486.500 00
Comptoir national d'escompte.....	4.486.500 00
TOTAL de l'actif.....	18.381.144 19

PASSIF

Capital.....	5.986.500 ^f 00
Réserve statutaire.....	90.000 ^f 00
Fonds de prévoyance statutaire.....	61.255 89
Réserve spéciale.....	290.000 00
Réserve immobilière.....	104.000 00
Amortissement. { des matériel et mobilier.....	50.000 00
des frais de premier établis- sement et de fabrication des billets au porteur.....	115.097 10
Billets au porteur en circulation.....	6.214.680 00
Effets à payer.....	1.973.366 49
Comptes courants.....	2.914.484 75
Dividendes à payer et provision pour coupons au 1 ^{er} novembre.....	55.857 20
Divers comptes à régler.....	459.150 65
Réescompte du portefeuille.....	30.605 45
Profits et pertes. Report à l'exercice 1907-1908...	36.047 66
TOTAL.....	18.381.144^f 19

RÉSUMÉ des Observations météorologiques du mois de Mars 1908.

GUINÉE FRANÇAISE — CONAKRY

Températures moyennes.	Matin.....	23.7
	Soir.....	29.7
	Minima.....	22.7
	Maxima.....	30.3
État hygrométrique.	Matin.....	82.5
	Soir.....	58.5
	Minima.....	31.0
	Maxima.....	93.0
Pression barométrique.	Matin.....	»
	Soir.....	»
	Minima.....	»
	Maxima.....	»
Pluies.	Jours.....	3
	Quantité en m/m.....	5.2
Direction générale des vents.....		w.
Remarques diverses.	L'air a présenté un grand calme.	

ANNONCES

COMPAGNIE LYONNAISE

DE

GISEMENTS AURIFÈRES EN GUINÉE

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 fr.

Siège social à Lyon : 3, place de la Bourse

I

Suivant acte sous seing privé en date à Paris le seize novembre mil neuf cent sept, fait en cinq originaux, dont l'un est demeuré annexé à l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, Monsieur le baron Charles DE VAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chalgrin, 30, a établi les statuts d'une Société anonyme.

De cet acte, il extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être émises ultérieurement, une Société anonyme sous la dénomination de : « Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ».

Cette Société sera régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903, et par les présents statuts.

ART. 2. — La dénomination actuelle de la Société pourra toujours être changée ou modifiée par une Assemblée extraordinaire des actionnaires, convoquée et réunie dans les conditions ci-après fixées à l'article 33.

ART. 3. — Le siège social est établi à Lyon, 3, place de la Bourse, et pourra être transféré sur un autre point du territoire français, par simple décision de l'Assemblée générale.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration d'un local à un autre, dans la ville où il sera établi.

Le Conseil d'administration pourra, suivant les circonstances, établir partout où il le jugera utile, des sièges administratifs ou des succursales et les supprimer.

ART. 4. — La durée de la Société sera de 50 années à compter du jour de sa constitution, sauf liquidation ou dissolution anticipée, ou fusion avec d'autres sociétés.

ART. 5. — La Société a pour objet :

La recherche en Guinée Française, au Soudan et en tous autres pays, des minerais aurifères, diamantières, des pierres précieuses et de tous autres minerais.

La reconnaissance de tous permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, l'obtention de toutes concessions y relatives et s'il y a lieu leur mise en valeur, leur exploitation directe ou en participation, ou leur rétrocession.

La prise directe ou l'acquisition de tous permis d'exploration, de recherches et d'exploitation et leur reconnaissance.

L'acquisition et l'exploitation ou la revente de tous permis ou concessions.

L'obtention de toutes options sur des permis accordés à des tiers, la réalisation de ces options.

La rétrocession de tous permis de recherches et concessions.

L'achat de terrains, l'édification de constructions industrielles ou de maisons d'habitation, leur exploitation ou leur vente.

L'exploitation de domaines agricoles ou forestiers acquis ou obtenus par concession.

La vente, l'achat et le traitement de tous minerais, produits et denrées.

Les opérations d'importation et d'exportation de tous minerais, produits, marchandises ou denrées.

La création de toutes sociétés civiles ou commerciales ayant pour objet des opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Enfin la Société pourra s'intéresser dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou de transport se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet.

Les opérations de la Société pourront s'étendre à tous pays.

Art. 6. — M. le Baron Charles de Vaux, fondateur, apporte à la présente Société :

1° Le bénéfice des demandes de permis de recherches minières dans la colonie de la Guinée française, faites au gouvernement de la colonie, ci-après énumérées :

JOURNAL OFFICIEL DE LA COLONIE.

NUMÉROS	SUPERFICIE	RÉGIONS
	hectares ares	
356	1017.87	Nord-Est d'Oudoula Sieké
358	530.93	Nord Nord-Ouest de Didi Bouré
361	5026.56	Nord-Est Bimbéta Koura Sieké
363	1963.50	Sud-Est Samané Bouré
364	5026.56	Sud de Tonson Sieké
367	2827.44	Est, Sud-Est Bimbéta Sieké
369	452.39	Ouest de Sanansara Bouré
370	572.55	Sud-Est Oudoula Sieké
371	314.16	Nord, Nord-Est Danka Sigouri
372	1963.50	Sud-Ouest Didi Bouré
373	1963.50	Nord, Nord-Ouest Bimbéta Sieké
375	2827.44	Bimbaza Bouré
376	7854	Tonson Sud Bimbéta Sieké
378	706.85	Sud-Est Faraoualia Bouré
381	2827.44	Nord-Ouest Dalanbam Sieké
Total : quinze permis d'une superficie d'ensemble de 35.874 hectares 59 ares		

La présente Société est substituée, à compter d'aujourd'hui, dans tous les droits des titulaires et demandeurs des permis sus-désignés.

L'apporteur s'oblige à remplir, en ce qui le concerne, toutes les formalités nécessaires pour assurer le transfert régulier de ces permis à la Société qui supportera tous les frais et droits occasionnés par ce transfert.

2° M. le Baron Charles de Vaux apporte, en outre le bénéfice de tous traités ayant pu être passés entre lui et tous tiers dans l'intérêt de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, et ses soins et démarches de toute nature pour arriver à la constitution de cette société.

M. le Baron Charles de Vaux remettra à la Société, le jour de sa constitution définitive, tous les titres, plans et documents relatifs aux demandes de permis sus énoncés.

Art. 7. — En représentation de ces apports, M. le Baron Charles de Vaux recevra :

1° Une somme de 600,000 francs en espèces ;
2° 11,250 des 15,000 parts de fondateur ci-après créées (art. 16).

La somme de 600,000 francs à verser en espèces à M. le Baron Charles de Vaux, lui sera payée à la Caisse sociale, sans intérêts, savoir :

400,000 francs dans les huit jours qui suivront la constitution définitive de la Société.

Et les 200,000 francs de surplus, dans les 8 jours qui suivront le versement du troisième quart sur le montant des actions.

Le tout sans intérêt.

Art. 8. — Le capital social est fixé à la somme de 1,500,000 francs, divisé en 15,000 actions de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Le montant desdites actions est payable, savoir :

Moitié à la souscription, avec faculté pour les souscripteurs de libérer intégralement leurs actions en souscrivant, et le surplus, en vertu des délibérations du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Les appels des versements auront lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux actionnaires au moins 15 jours à l'avance.

Tout actionnaire qui ne s'est pas libéré des versements appelés sur ses actions à l'expiration du délai fixé, est exclu des Assemblées générales.

Art. 9. — Tout versement en retard portera de plein droit au profit de la Société intérêt au taux de 5 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans mise en demeure préalable, ni formalité judiciaire.

A défaut de versement au jour fixé, le Conseil d'Administration aura la faculté, ou de poursuivre par tous moyens, voies et actions de droit, le paiement en capital et intérêts des sommes dues, ou de faire vendre les actions dont les versements seront en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Quinze jours après cette publication, sans mise en demeure et sans autre formalité, il sera procédé à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement pour le compte et aux risques des retardataires, à la Bourse par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

Tout certificat d'actions qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés, cessera d'être admis au transfert, et, jusqu'à régularisation, aucun dividende ne lui sera payé.

Art. 10. — Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, après la constitution définitive de la Société, échangé contre un titre nominatif provisoire sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 11. — Les titres définitifs d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et seront signés par deux administrateurs. Une de ces deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe, ou par tout autre moyen mécanique.

Art. 12. — La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrits sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de commerce.

Art. 13. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

L'action est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une action devront se faire représenter par un seul d'entre eux dans leurs rapports avec la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, valeurs, livres ou papiers de la Société, ni en requérir l'inventaire officiel; ils devront, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 14. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices annuels de la Société et de l'actif social dans les conditions indiquées aux articles 42 et 47 des statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant non libéré des actions qu'ils possèdent.

Art. 15. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, ou pourra être réduit par décision de l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital de la présente Société, ou en cas de constitution de sociétés filiales, les propriétaires des actions de la présente Société antérieurement émises auront, dans la proportions des titres par eux possédés, un droit de préférence et de priorité à la souscription de moitié des actions nouvelles ou des actions de la Société filiale à constituer; les propriétaires de part de fondateur auront un droit de préférence à la souscription de l'autre moitié.

Les conditions, formes et délais dans lesquels le bénéfice de la disposition qui précède pourra être réclamé seront réglés par le Conseil d'administration.

Art. 16. — Il est créé 15,000 parts de fondateur.

Pour représenter ces parts, il sera créé 15,000 titres au porteur, sans valeur nominale, qui seront transmissibles par la simple tradition du titre et donnent droit chacun à un quinze millième de la portion de bénéfices dont il sera parlé sous l'article 42 ci-après et au dividende de liquidation dont il sera parlé sous l'article 47.

Sur ces 15,000 parts, il en est attribué 11,250 à M. le baron de Vaux, fondateur.

Les 3,750 parts de surplus sont attribuées aux souscripteurs des actions émises contre espèces, dans la proportion de une part de fondateur pour quatre actions souscrites.

Les titres des parts de fondateur seront extraits d'un registre à souche, numéroté de 1 à 15,000, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, comme il est dit ci-dessus.

Elles ne donnent non plus aucun droit de présence aux Assemblées générales ni d'immixtion dans les affaires de la Société et ne peuvent faire obstacle à l'augmentation ou à la réduction du capital social.

D'ailleurs, en cas d'augmentation ou de réduction du capital social, le mode de calcul de la part de bénéfices attribuée aux parts de fondateur ne sera pas modifié.

Les propriétaires des parts seront tenus de se conformer aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale qui sera souveraine pour statuer sur toutes questions rentrant dans ses attributions, et notamment sur toutes fixations d'amortissements et constitutions de réserves.

Toutefois, l'aliénation en bloc de l'actif social (qu'elle ait lieu sous forme de fusion ou de vente) et la dissolution anticipée de la Société (sauf pour cause de perte) et toutes modifications et transformations des droits des parts de fondateur ne pourront être réalisées qu'avec le consentement de l'Assemblée générale de l'association civile créée entre les porteurs de parts.

La Société anonyme, dans tous débats ou contestations qui surviendraient au sujet des droits des parts de fondateur, ne reconnaîtra que les représentants réguliers de l'universalité absolue des porteurs de parts, mais non certains porteurs pris isolément ou même groupés entre eux partiellement.

Il est constitué entre tous les porteurs de 15,000 parts de fondateurs ci-dessus créées une association civile ayant pour objet de mettre en commun, dans l'intérêt de tous les propriétaires de ces parts, tous les droits et actions attachés auxdites parts, de façon à permettre à l'association civile de représenter l'universalité absolue des porteurs de parts, vis-à-vis de la société anonyme, dans la discussion et le règlement de toutes questions qui auraient trait, d'une manière générale, à l'exercice des droits conférés aux parts de fondateurs par la Société anonyme.

Il est bien entendu que la création de l'association (étant donné son objet même) ne porte aucune atteinte aux droits du porteur de part, d'aliéner ses parts et d'encaisser les dividendes y afférents.

Cette association est dénommée: « Association civile des porteurs de parts de fondateur de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée »; sa durée sera celle de cette Compagnie. Son siège est fixé à Lyon, 3, place de la Bourse. Il pourra être transféré en tout autre lieu par l'Assemblée générale de l'association.

La possession d'une part bénéficiaire emporte, de plein droit, adhésion aux présentes dispositions et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

L'association est gérée par l'Assemblée générale des porteurs de parts qui peut déléguer tous pouvoirs à une ou plusieurs personnes prises parmi les associés.

L'Assemblée générale, à toute époque, peut même organiser et nommer, si elle le juge à propos, un conseil d'administration de l'association civile.

Les décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts sont opposables à tous, absents, dissidents, incapables.

L'Assemblée générale des porteurs de parts est convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme; le Conseil d'administration peut être invité à convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts béné-

ficiaires par un groupe de ces porteurs justifiant de la propriété du dixième au moins des parts ; si, huit jours après cette invitation, adressée par lettre recommandée au président du Conseil d'administration de la Société anonyme, ce Conseil n'a pas convoqué l'Assemblée des porteurs de parts, cette Assemblée, pourra être convoquée par le groupe des porteurs qui en aura pris l'initiative, comme il est dit plus haut et, dans ce cas, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal de commerce de Lyon.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite dans un journal de Lyon, quinze jours au moins à l'avance, et contenant l'ordre du jour.

Tous porteurs de parts qui auraient déposé leurs nom et adresse au siège de la Société anonyme devront être convoqués individuellement par lettre recommandée.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts bénéficiaires possédant cinq parts au moins.

Les associés ne peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale que par d'autres associés propriétaires de cinq parts au moins.

Toutefois, les associés propriétaires de moins de cinq parts pourront se réunir et se faire représenter par l'un d'eux.

L'Assemblée générale élit son président ; les deux plus forts porteurs de titres, acceptant ces fonctions, sont scrutateurs ; le bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée délibère valablement si les associés, présents ou représentés réunissent la moitié au moins des parts bénéficiaires.

Si, sur une première convocation, cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera faite à huit jours d'intervalle, et l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des parts représentées, mais seulement sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; chaque associé présent a autant de voix qu'il possède ou représente de fois cinq parts.

Il est dressé, pour chaque assemblée, une feuille de présence et un procès-verbal signé par les membres du bureau. Les copies et extraits des procès-verbaux sont certifiés et signés par le président de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions et tous objets quelconques pouvant intéresser l'association et indiqués dans les avis de convocations.

Elle délègue tous pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit même à des étrangers ; elle organise, si elle le juge convenable, un Conseil d'administration de la Société civile, fixe le nombre et les attributions des administrateurs, la durée de leurs fonctions, procède à leur nomination et à leur renouvellement et prend en général, toutes mesures utiles pour le fonctionnement du Conseil, qu'elle croirait devoir créer.

Elle examine et discute tous projets de rachat de parts de fondateur, de fusion et d'aliénation en bloc de l'actif de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée.

Elle peut consentir sous les conditions qu'il détermine, à l'une ou l'autre de ces opérations, ainsi que toutes modifications aux droits des parts bénéficiaires dans la Société anonyme.

Elle modifie les présents statuts.

Toutes contestations relatives aux présentes dispositions seront soumises à la juridiction des Tribunaux civils de Lyon.

A défaut d'élection de domicile spécial pour tout associé dans le ressort de ces Tribunaux, tous actes ou exploits lui seront valablement signifiés au parquet de M. le procureur de la République de Lyon.

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze au plus, choisis parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée.

Art. 18. — Le Conseil d'administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération dont la répartition est faite entre les membres du Conseil comme ceux-ci l'entendent.

L'Assemblée générale détermine le montant de cette rémunération qui, une fois fixée, reste maintenue jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

En outre, le Conseil d'administration a droit à une part dans les bénéfices annuels, telle qu'elle est réglée par l'article 42.

Cette part est répartie entre les membres du Conseil comme ces derniers le jugent convenable.

Ces rémunération et parts de bénéfices sont indépendantes des allocations que le Conseil d'administration peut faire à ceux de ses membres à qui des délégations spéciales ou des fonctions seraient confiées, comme il est prévu à l'article 27.

Art. 19. — La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de six ans.

A l'expiration de la durée des fonctions du premier Conseil d'administration (6 ans), ce Conseil est renouvelé en entier ; ensuite, le Conseil se renouvelle par la sortie d'un ou de plusieurs de ses membres, chaque année, de telle manière qu'aucun administrateur ne reste plus de six ans en fonctions.

Pendant les cinq premières années, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté. Les administrateurs sortants peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 20. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs, sauf confirmation par la prochaine Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre restera en exercice jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas ci-dessus prévu de vacance par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut surseoir jusqu'à la prochaine Assemblée générale au remplacement des administrateurs dont les fonctions ont cessé, à la condition cependant que le nombre des membres restant en fonctions ne soit pas inférieur à cinq.

Le Conseil d'administration peut aussi, en dehors de toute vacance, se compléter lui-même par l'adjonction d'un ou de plusieurs membres, dans les limites fixées à l'article 17. Mais la nomination des membres nouveaux est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Art. 21. — Pendant toute la durée de leurs fonctions, les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 50 actions qui seront affectées à la garantie de leur gestion, resteront déposées comme cautionnement dans la caisse de la Société et seront inaliénables jusqu'à ce que les administrateurs aient reçu définitivement décharge de l'Assemblée générale.

A défaut du dépôt de ces actions dans les huit jours de sa nomination ou de la notification qui lui en sera faite si

elle a lieu en son absence, l'administrateur élu sera réputé démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 22. — Le Conseil d'administration élit chaque année, parmi ses membres, un président, un secrétaire, et au besoin un vice-président.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit dans un local de son choix, sur convocation du président ou du secrétaire, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit, en tous cas, être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Art. 24. — La présence effective de trois administrateurs au moins si le Conseil est composé de cinq ou six membres, de quatre administrateurs si le Conseil est composé de sept ou huit membres, et de cinq administrateurs si le Conseil est composé de plus de huit membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés et signés par le président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un administrateur.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont spécialement et exclusivement réservés à l'Assemblée générale.

Il a, entre autres pouvoirs, ceux ci-après énumérés, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il conclut et exécute, pour toutes les opérations de la Société, tous traités et marchés, aux conditions et charges et pour la durée qu'il juge convenables, même pour une durée excédant neuf années, avec tous particuliers, sociétés, administrations publiques ou privées.

Il remplit, auprès de l'administration des douanes, des contributions directes et de tous autres services ou administrations publics placés sous la dépendance de l'Etat, des départements ou des communes et auprès de toutes autorités étrangères, les formalités que nécessitent la manipulation, l'achat, la vente, l'expédition, la circulation de toutes matières et de tous produits.

Il présente au gouvernement français ou à tous gouvernements étrangers toutes demandes en obtention de permis de recherches, d'exploitation ou de concession.

Il statue sur les essais, expériences, études, projets et devis faits en vue du développement de l'entreprise.

Il autorise tous dépôts, retraits, ventes, transferts de rentes sur l'Etat, effets publics et autres valeurs françaises et étrangères qui pourraient appartenir à la Société, et donne toutes quittances et décharges.

Il signe tous billets, traites, lettres de change, tous endos et effets de commerce, il cautionne et avalise, fait tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signe tous bordereaux d'encaissement et d'escompte.

Il décide toute cession de créance, avec ou sans garantie.

Il passe et accepte tous titres nouveaux.

Il retire de toutes messageries et de la poste tous les plis chargés ou non chargés adressés à la Société, se fait

remettre tous dépôts, signe tous mandats et donne toutes quittances et décharges.

Il crée toutes maisons de vente de la Société, tous entrepôts et représentations, les transforme et les supprime.

Il décide, avec ou sans promesse de vente, la prise à loyer par la Société de tous biens meubles et immeubles et la location à des tiers de tous biens meubles et immeubles appartenant à la Société pour le temps et aux conditions qu'il juge utiles, même pour une période excédant neuf années.

Il résilie tous baux, avec ou sans indemnité.

Il concourt à la constitution et à la formation de toutes Sociétés à créer, en tous pays, ayant pour but des opérations pouvant se rattacher à l'un des objets de la présente Société; souscrit des actions ou obligations de ces sociétés, fait toutes déclarations de souscription et de versement, remplit toutes autres formalités de constitution.

Il représente la Société dans toutes assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et dans toutes réunions de membres des Sociétés dans lesquelles la présente Société aura des droits.

Il concourt à la nomination de tous commissaires vérificateurs d'apports, de tous membres devant composer un Conseil d'administration, de gérance ou de surveillance et de tous autres mandataires de ces sociétés; il prend part à toutes discussions et à toutes délibérations sur toutes questions, émet tous votes, signe toutes feuilles de présence et tous procès-verbaux.

Il décide tous achats, ventes, échanges avec ou sans soulte de biens meubles en tous pays.

Il cède à titre d'apport à toutes sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, ou acquiert d'elles au même titre, tous biens et droits mobiliers.

Il décide ces cessions ou acquisitions aux prix, conditions et avantages qu'il juge convenable.

Il contracte et réalise, pour le compte de la Société, tous emprunts de quelque importance qu'ils soient, n'affectant pas la forme d'émission d'obligations; il fixe les conditions de ces emprunts; à la garantie de leur remboursement, en capital, intérêts, frais et accessoires, il peut hypothéquer tous les biens et droits de la Société susceptibles d'hypothèque, et céder en nantissement tous les biens et droits mobiliers sociaux.

Il réalise tous autres emprunts, décidés par l'Assemblée générale.

Il décide toutes constructions, toutes réparations et transformations de meubles et d'immeubles, et arrête tous plans, devis et modes de construction; il fait exécuter tous travaux.

Il reçoit tous prix de ventes, soultes d'échange et toutes sommes dues à la Société pour quelque cause que ce soit, accorde toutes prorogations de délai, accepte un paiement toutes annuités et délégations, accepte tous gages mobiliers et immobiliers.

Il paye toutes sommes que la Société peut devoir à quelque titre que ce soit, demande toutes prorogations de délai.

Il donne et retire toutes quittances et décharges.

Il propose le mode de placement des capitaux disponibles, des fonds de réserve et d'amortissement, autorise tous crédits ou avances; il peut employer les fonds d'amortissement et les fonds de réserve de toute nature à l'extension des Affaires de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'Administration et d'exploitation, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il élabore et propose à l'Assemblée générale tous projets de rachat des parts bénéficiaires.

Il contracte toutes assurances contre l'incendie, les accidents et tous autres risques, aux conditions qu'il juge convenable et reçoit toutes indemnités en cas de sinistre.

Il produit à tous ordres et contributions ouverts pour la distribution de sommes appartenant aux débiteurs de la Société à quelque titre que ce soit, il fait tous dits et crédits, donne toutes approbations et autorisations, retire tous bordereaux et mandats de collocation et de distribution.

En cas de faillite ou de liquidation de débiteurs ou de cautions, il requiert et prend toutes mesures nécessaires dans l'intérêt de la créance de la Société; il fait vérifier et admettre toutes créances, en affirme la sincérité, il adhère à tous concordats, traités d'union et à tous arrangements et règlements ou les refuse; il reçoit tous dividendes et en donne quittance.

Il traite, transige, compromet sur toutes les Affaires de la Société, fait toutes remises de dette, nomme tous experts ou arbitres, consent au désistement de tous droits de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature, ainsi qu'à toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, opposition et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie et toutes cessions d'antériorité.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; exécute ou fait exécuter toutes décisions judiciaire par toutes les mêmes voies, même par celle de la saisie immobilière; consent tous acquiescements.

Il fait tous règlements pour le service intérieur ou extérieur des établissements de la Société.

Il transfère le siège social d'un local à un autre dans la ville où ce siège est établi.

Il fait les appels de fonds et versements à effectuer sur les actions.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, leurs traitements, remises et gratifications fixes ou proportionnelles, et, s'il y a lieu, leur cautionnement, ainsi que toutes autres conditions de leur admission ou de retraite.

Il arrête les comptes annuels et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires.

Il propose à l'Assemblée générale tous amortissements à faire subir aux biens, meubles et immeubles de la Société, conformément à l'article 42 ci-après et tous prélèvements à opérer pour la création et l'augmentation du fonds de réserve facultative prévu au même article.

Il propose la fixation du dividende à répartir.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale, notamment sur les modifications à apporter aux présents statuts et arrête l'ordre du jour.

Il convoque l'Assemblée générale aux époques fixées par les statuts et extraordinairement, s'il le juge utile.

Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Il convoque l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur et en arrête l'ordre du jour.

Il signe tous actes aux effets ci-dessus et fait toutes élections de domicile.

Art. 27. — Le Conseil d'administration peut, en tout temps, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des personnes étrangères, des pouvoirs généraux ou spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées; il fixe les émoluments à attribuer à ces délégations.

Pour l'administration courante et journalière de la Société et pour l'exécution de ses décisions, le Conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs permanents, soit à un ou plusieurs de ses membres qui prennent le titre d'administrateurs délégués en France ou en Afrique, soit à une ou plusieurs personnes étrangères au Conseil et même à la Société qui prennent le titre de directeurs. Le Conseil règle les attributions de ces divers délégués et fixe leurs traitements.

Art. 28. — Les décisions de l'Assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 29. — Les actionnaires peuvent être réunis en Assemblée générale à toutes les époques de l'année, soit par le Conseil d'administration, s'il le juge à propos, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Ils doivent se réunir en Assemblée générale au moins une fois par an, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les réunions sont tenues aux jour, heures et lieu désignés dans les convocations.

Art. 30. — Les convocations sont faites par avis inséré quinze jours au moins avant la réunion dans un journal de la ville où est établi le siège social.

Toutefois, ce délai de convocation pourra être réduit à huit jours francs, en ce qui concerne les Assemblées autres que les Assemblées annuelles auxquelles sont présentés les comptes d'un exercice.

Quant aux deux assemblées générales constitutives, elles pourront être convoquées : la première deux jours francs d'avance, la seconde, huit jours d'avance.

Art. 31. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les commissaires, suivant que la convocation est faite à la diligence du Conseil ou des commissaires et le texte est publié dans tous les avis de convocation.

Toutefois, les propositions signées d'un groupe de membres de l'Assemblée générale, propriétaires ensemble d'un cinquième au moins du fonds social, et communiquées au Conseil d'Administration au siège social avant la convocation, doivent être portées à l'ordre du jour et soumises à l'Assemblée générale.

Si l'ordre du jour d'une Assemblée contient des propositions de modifications aux statuts, le texte de ces propositions doit être déposé au siège social à la disposition des actionnaires, le jour même de la convocation de l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions portées à l'ordre du jour.

Art. 2. — Tout actionnaire, propriétaire même d'une seule action, est de droit membre de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration détermine la forme dans laquelle les actionnaires doivent, pour assister aux Assemblées générales, justifier de la possession de leurs actions, et il insère, dans les avis de convocation, le mode adopté pour cette justification.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire membre de cette Assemblée.

Toutefois, les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents, les Sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents, les Sociétés anonymes, associations et établissements publics par un administrateur justifiant de ses pouvoirs, les femmes

mariées sous tous autres régimes que la séparation de biens, par leurs maris ; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, les nus-propriétaires par les usufruitiers, ou réciproquement, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou les fondés de pouvoirs, l'administrateur, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 33. — I. — L'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant le quart du capital, les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais, à une nouvelle Assemblée.

La nouvelle Assemblée est régulièrement constituée et délibère valablement, qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Il ne peut être mis en délibération, à la nouvelle Assemblée, que les propositions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

II. — Toutefois, si l'Assemblée doit délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions soit de continuation de la Société au-delà de son terme, soit de dissolution anticipée, soit d'aliénation en bloc de l'actif social, soit de rachat des parts bénéficiaires, elle ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Art. 34. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, à son défaut, par l'administrateur à ce désigné par ses collègues.

L'Assemblée générale choisit un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 35. — Sont exclusivement réservés à l'Assemblée générale, les objets suivants :

1° Approbation annuelle des comptes sur les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires ; fixation des amortissements, dotation des réserves.

2° Détermination des dividendes à répartir.

3° Fixation du nombre, nomination et remplacement définitif, révocation des membres du Conseil d'administration, et, s'il y a lieu, fixation de leurs jetons de présence en dehors des tantièmes prévus à l'article 42 des statuts.

4° Fixation du nombre, nomination, remplacement, révocation des commissaires et fixation de leurs émoluments.

5° Emprunts par voie d'émission d'obligations.

6° Modification des statuts, sans pouvoirs, toutefois, changer les clauses essentielles du pacte social ; notamment l'objet essentiel de la Société.

7° Augmentation du capital social par voie d'apports ou contre espèces, diminution ou amortissement total ou partiel du capital.

8° Fusion ou alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ; aliénation en bloc de l'actif social (avec le consentement de l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires).

9° Création d'actions de priorité.

10° Dissolution anticipée en cas de perte de moitié du capital, ou prorogation de la durée de la Société.

11° Délégation au Conseil d'administration de tous pouvoirs nécessaires pour les cas qui excéderaient sa compétence.

12° Aliénation des droits immobiliers et concessions généralement quelconques appartenant à la Société ou apports à des Sociétés ou à des particuliers.

13° Modification du partage des bénéfices en tout état de cause.

14° Rachat total ou partiel des parts de fondateur, ou modification de leurs droits, sous réserve de l'acceptation par l'Assemblée des porteurs de parts.

Art. 36. — Les délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. A chaque Assemblée, il sera tenu une feuille de présence signée par les membres du bureau.

Art. 37. — Toutes les fois qu'il devra être justifié en justice ou partout ailleurs des délibérations d'une Assemblée générale cette juste fixation se fera au moyen de copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil ou, à son défaut, par un administrateur.

Art. 40. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1908.

Art. 41. — Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes qui doivent être mis à la disposition du ou des commissaires le 40^e jour au plus tard avant l'Assemblée générale et présentés à cette Assemblée.

En outre, il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société ; cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 42. — L'excédent favorable du bilan annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que des amortissements, constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé, dans l'ordre suivant :

1° 5 % Pour le fonds de réserve légale jusqu'à ce qu'il ait atteint le dixième du capital social.

2° Les sommes que le Conseil d'administration proposera et que l'Assemblée des actionnaires votera pour toutes réserves facultatives.

3° Une somme suffisante pour payer aux actions non amorties un intérêt de 5 % sur le montant des sommes dont ces actions seront libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices de l'année suivante.

Sur le surplus des bénéfices :

10 % sont attribués au Conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge utile.

5 % sont mis à la disposition du Conseil pour être alloués par lui, si il le juge à propos, au personnel, en totalité ou en partie seulement, et dans la proportion que le Conseil

fixera, sans que cette allocation puisse donner droit aux bénéficiaires de critiquer les comptes.

Enfin, le solde augmenté, le cas échéant, de la partie de bénéfice dont le conseil n'aurait pas disposé en faveur de la direction, est réparti, à raison de 60 % aux actions et de 40 % aux parts de fondateurs.

Au cas où l'Assemblée générale déciderait l'amortissement des actions, cet amortissement se fera, soit par voie de tirage au sort, soit par distribution égale entre toutes les actions, soit autrement, dans la forme et aux époques déterminées par l'Assemblée générale.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au remboursement stipulé sous l'article 47, conféreront aux propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties, quant au partage des bénéfices et de l'actif social.

Art. 43. — Les dividendes sont payables au porteur des certificats provisoires ou définitifs ou de coupons.

Ceux non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 44. — La dissolution de la Société avant l'expiration du terme pour lequel elle est constituée ne pourra avoir lieu que par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire et pour le cas seulement de perte de plus de moitié du capital social.

Elle devra obligatoirement être soumise à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, s'il résulte d'un bilan que le capital social est réduit des trois-quarts.

Art. 45. — L'Assemblée générale règlera le mode de liquidation, nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

Durant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs, outre leur mission générale de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif, peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, faire le transport sur la cession à tous particuliers ou à toutes Sociétés, soit par voie d'apports contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Art. 46. — L'actif de la Société dissoute, après acquittement de toutes les dettes charges et obligations de la Société, servira d'abord à rembourser au pair de leur valeur nominale, les actions non amorties ou la fraction non amortie des actions, et le solde en sera réparti dans la proportion de 60 p. 100 aux actions et de 40 p. 100 aux parts de fondateur.

Art. 47. — En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la ville où sera établi le siège social, et toutes assignations et notifications sont valablement faites au domicile par lui élu et sans avoir égard à la distance de son domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires et extra-judiciaires, au parquet du procureur de la République, près le Tribunal civil du lieu du siège social.

Le domicile élu formellement ou statutairement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Art. 48. — Les contestations touchant à l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire quinze jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées aux commissaires.

Art. 50. — Les frais d'émission des actions seront à la charge du fondateur.

Les frais proprement dits de constitution de la Société seront à la charge de ladite Société.

II. — Suivant acte reçu par M^e Lombard-Morel, notaire à Lyon, le onze février mil neuf cent huit, M. le Baron Charles de Vaux, fondateur, a déclaré que le capital de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination « Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée », s'élevant à 1,500,000 francs, représenté par 15,000 actions de 100 francs chacune, toutes à émettre contre espèces, a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale ou supérieure à la moitié du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750,600 francs déposés à la « Banque Coloniale et de Travaux publics », société anonyme dont le siège est à Paris, rue d'Athènes, 5, au crédit du compte de la Société.

Il a représenté à l'appui de cette déclaration, une pièce contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Pour extrait :

Signé : LOMBARD, notaire.

1^o III. — Suivant délibération en date à Lyon du 17 février 1908, la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, après avoir pris connaissance de l'acte sus-énoncé de déclaration de souscription et de versement a déclaré sincère ladite déclaration, et nommé M. César-René Loubéry, demeurant à Paris, rue de Londres, 56, commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société et la cause des attributions faites en représentation de la valeur de ces apports et des autres avantages particuliers stipulés aux statuts et de faire un rapport à ce sujet à la seconde assemblée générale constitutive;

2^o Suivant délibération en date du 2 mars 1908, la deuxième Assemblée générale constitutive de ladite Société, après avoir pris connaissance du rapport dressé par M. Loubéry, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence, a approuvé les apports en nature faits à la Société par M. le baron de Vaux, fondateur, ainsi que les attributions faites en représentation de

la valeur de ces apports et les autres avantages particuliers stipulés aux statuts.

La même Assemblée générale a nommé, pour une durée de six années, comme membres devant composer le Conseil d'administration de ladite Société :

M. Joseph Lamaizière, industriel, demeurant à Paris, rue Margueritte, 11;

M. Théophile Léthel, propriétaire, demeurant à Paris, 9, rue d'Astorg;

M. Edouard Houitte de la Chesnais, docteur en droit, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 24;

M. Camille Jarre, associé d'agent de change demeurant à Lyon, quai Gailleton, 3;

M. Joseph Parisi, associé d'agent de change demeurant à Lyon, rue Pierre-Corneille, 125;

M. Jean-Baptiste Blanc, banquier, demeurant à Lyon, quai des Brotteaux, 2;

M. Théodore-André Bruneau, explorateur, demeurant à Paris, rue de Clichy, 69,

Et M. le Baron Charles de Vaux, rentier, demeurant à Paris, rue Chalgrin, 30.

Tous les administrateurs élus, présents à l'Assemblée ont accepté immédiatement lesdites fonctions.

Ladite Assemblée a nommé M. Marcel-Léon Varangot, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Moscou, 44,

Et M. Marie-Joseph-Emile Sabran, associé d'agent de change, demeurant à Lyon, 2, rue Franklin, commissaires à l'effet de faire un rapport à la prochaine Assemblée générale, sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société conformément à la loi.

Les fonctions de commissaires seront exercées par MM. Varangot et Sabran ensemble ou par l'un seul à défaut de l'autre.

M. Sabran, l'un des commissaires élus, présent à l'Assemblée a déclaré accepter ces fonctions et il a déclaré que M. Varangot les acceptait suivant déclaration sous seing privé, restée annexée au procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive.

Enfin, l'Assemblée générale a approuvé les statuts de la Société dite *Compagnie lyonnaise de Gisements aurifères en Guinée*, tels qu'ils sont établis par l'acte sous seing privé en date à Paris du 16 novembre 1907, et a déclaré ladite Société définitivement constituée.

IV

Un exemplaire des statuts de ladite Société, une expédition de l'acte sus énoncé de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e LOMBARD-MOREL, notaire à Lyon, le 11 février 1908 (avec la liste des souscripteurs et l'état des versements y annexé), et une copie certifiée et enregistrée de chacun des procès-verbaux des deux Assemblées générales constitutives sus énoncées (ainsi que des feuilles de présence de ces assemblées et de la déclaration d'acceptation de ses fonctions par M. Varangot, l'un des commissaires), ont été déposés le 19 mars 1908 à chacun des greffes du Tribunal de commerce de Lyon et au greffe de la justice de paix du 2^e canton de Lyon.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Et le dix neuf août mil neuf cent huit, au Greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française), faisant fonctions de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour mention :

LOMBARD.

COMPAGNIE DES MINES DE SIGUIRI

Société anonyme au capital de 1,250,000 francs.

SIÈGE SOCIAL : BOULEVARD HAUSSMANN, 50

I. — Aux termes d'une délibération en date du huit avril mil neuf cent huit, constatée par un procès-verbal dont un extrait est annexé à la minute d'un procès-verbal ci-après énoncé dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent huit, le Conseil d'Administration de la *Compagnie des Mines de Siguiiri*, au capital étant alors de 750,000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, n^o 50, a décidé, en vertu de l'autorisation à lui conférée, par l'article neuf des statuts, de procéder à une première augmentation de capital de cinq cent mille francs, devant porter le capital social à un million deux cent cinquante mille francs, par la création de cinq mille actions de cent francs chacune, toutes à émettre contre espèces, et à libérer de moitié, lors de la souscription plus une prime de 10 francs par action.

II. — Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e MOYNE, notaire à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent huit, le Conseil d'Administration de la *Compagnie des Mines de Siguiiri* a déclaré :

Que les cinq mille actions de cent francs chacune, montant de l'augmentation de capital de cinq cent mille francs, décidée par la délibération du Conseil, visé sous le n^o 1 ci-dessus ont été entièrement souscrites par quatre-vingt-huit personnes ou Sociétés.

Et qu'il a été versé par chacun des souscripteurs :

a) Une somme égale à la moitié du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit cinquante francs par action, de sorte qu'il avait été versé au total de ce chef, deux cent cinquante mille francs.. 250.000 fr.

b) Et le montant de la prime, soit dix francs sur chacune des cinq mille actions nouvelles, de sorte qu'il a été versé de ce chef, cinquante mille franc..... 50.000

Ce qui représente comme total des versements effectués, sur actions et pour primes, une somme totale de trois cent mille francs..... 300.000

A cet acte est annexée la liste des souscripteurs avec état des versements effectués.

III. — Aux termes d'une délibération en date du vingt-quatre juin mil neuf cent huit, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de M. MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le trente du même mois, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et nouveaux de la *Compagnie des Mines de Siguiiri* a adopté les résolutions suivantes littéralement rapportées.

Première résolution.

« L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance
« reconnaît sincères et véritables, la déclaration contenue
« au procès-verbal sus-visé, dressé par M^e MOYNE, notaire
« à Paris, le dix-neuf juin mil neuf cent huit et les pièces
« à l'appui de cette déclaration.

« En conséquence, l'augmentation de capital de cinq cent mille francs dont il s'agit est définitivement réalisée et le capital social de la **Compagnie des Mines de Siguiri** qui était de sept cent cinquante mille francs se trouve porté à un million deux cent cinquante mille francs.

Deuxième résolution.

« L'assemblée générale, par suite et comme conséquence de la précédente résolution, décide de supprimer la rédaction actuelle de l'article 7 des statuts, et de la remplacer par la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille francs.

« Il est divisé en douze mille cinq cents actions de cent francs chacune, dont sept cent cinquante représentent le capital originaire et 500 représentent une augmentation de capital réalisée en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin mil neuf cent huit.

« Toutes ces actions ont été émises contre espèces et souscrites.

Pour extrait :
MOYNE.

« Expéditions entières des actes et délibérations susvisés ont été déposées :

« Le vingt-trois juillet mil neuf cent huit à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du neuvième arrondissement de Paris ;

« Et le vingt-deux août mil neuf cent huit, au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée Française) faisant fonctions de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour mention :
MOYNE.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- | | | |
|----------------|---|-----------|
| Modèle n° 1. — | Registre d'extraction..... | 4 francs. |
| — 2. — | Registre des ventes ou d'expéditions..... | 4 francs. |
| — 3. — | Registre de laissez-passer.... | 3 francs. |

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ LA VIERGE ”

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée avec la marque **“ LE PANIER ”**